

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil, du 25 juin 1997, portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel** 1
- Règlement (CE) n° 1222/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 1223/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 5
- Règlement (CE) n° 1224/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique 7
- Règlement (CE) n° 1225/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 8
- Règlement (CE) n° 1226/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 11
- Règlement (CE) n° 1227/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 14
- Règlement (CE) n° 1228/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 16
- Règlement (CE) n° 1229/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 18
- Règlement (CE) n° 1230/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 20

Prix: 25 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1231/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	22
Règlement (CE) n° 1232/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	28
Règlement (CE) n° 1233/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	29
Règlement (CE) n° 1234/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	32
Règlement (CE) n° 1235/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	34
Règlement (CE) n° 1236/97 de la Commission, du 30 juin 1997, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	36
* Règlement (CE) n° 1237/97 de la Commission, du 27 juin 1997, modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux	37
* Règlement (CE) n° 1238/97 de la Commission, du 30 juin 1997, portant mesures transitoires relatives aux modalités d'application des règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96 du Conseil, en ce qui concerne la signature des contrats de transformation pour la campagne 1997/1998	69
* Règlement (CE) n° 1239/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 700/88 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc	71
* Règlement (CE) n° 1240/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1771/96 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne le houblon	74
* Règlement (CE) n° 1241/97 de la Commission, du 30 juin 1997, prorogeant le règlement (CE) n° 1200/95 prévoyant certaines mesures transitoires pour déterminer l'élément agricole à l'importation des marchandises énumérées au tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay	76
* Règlement (CE) n° 1242/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines de contingents tarifaires	77
* Règlement (CE) n° 1243/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1424/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay	79

* Règlement (CE) n° 1244/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1486/95 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc	80
* Règlement (CE) n° 1245/97 de la Commission, du 30 juin 1997, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	82
* Règlement (CE) n° 1246/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1150/90 en ce qui concerne l'adaptation transitoire de certaines dispositions relatives aux importations dans la Communauté de certains produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay	84
* Règlement (CE) n° 1247/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay	86
* Règlement (CE) n° 1248/97 de la Commission, du 30 juin 1997, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés	88
* Règlement (CE) n° 1249/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 3010/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	90
* Règlement (CE) n° 1250/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1507/96 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de sucre brut de canne pour l'approvisionnement des raffineries de la Communauté	92
* Règlement (CE) n° 1251/97 de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant les règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 de la Commission relatifs aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays	94
Règlement (CE) n° 1252/97 de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	96
Règlement (CE) n° 1253/97 de la Commission, du 30 juin 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	99
Règlement (CE) n° 1254/97 de la Commission, du 30 juin 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance	101

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1221/97 DU CONSEIL

du 25 juin 1997

portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Commission a communiqué au Parlement européen et au Conseil le document de réflexion sur l'apiculture européenne expliquant l'état de ce secteur et ses difficultés;

considérant que l'apiculture est un secteur de l'agriculture dont les fonctions principales sont l'activité économique et le développement rural, la production du miel et d'autres produits de la ruche et la contribution à l'équilibre écologique;

considérant qu'il s'agit d'un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation; que le marché du miel dans la Communauté se trouve dans une situation de déséquilibre entre l'offre et la demande;

considérant que, compte tenu de l'extension de la varroase au cours des dernières années dans plusieurs États membres et des difficultés que cette maladie et les maladies associées entraînent pour la production du miel, une action au niveau communautaire s'avère nécessaire;

considérant que, dans ces conditions et en vue d'améliorer la production et la commercialisation du miel dans la Communauté, il s'avère nécessaire d'établir sans délai des programmes nationaux chaque année qui comprennent des actions d'assistance technique, de lutte contre la

varroase et les maladies associées, de rationalisation de la transhumance, de gestion de centres régionaux apicoles et de collaboration dans des programmes de recherche en matière d'amélioration de la qualité du miel;

considérant que, en vue de compléter les données statistiques sur le secteur de l'apiculture, il convient que les États membres effectuent une étude sur la structure du secteur tant au niveau de la production que de la commercialisation et de la formation des prix;

considérant que les dépenses engagées par les États membres à la suite des obligations découlant du présent règlement incombent à la Communauté conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾;

considérant la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 6 mars 1995, concernant l'inscription des dispositions financières dans les actes législatifs ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les actions visant à améliorer des conditions de la production et de la commercialisation du miel conforme à la définition figurant dans la directive 74/409/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant le miel ⁽⁶⁾. À cette fin, les États membres peuvent établir des programmes nationaux pour chaque année.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 10. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1985.

⁽¹⁾ JO n° C 378 du 13. 12. 1996, p. 20.

⁽²⁾ JO n° C 200 du 30. 6. 1997.

⁽³⁾ JO n° C 133 du 28. 4. 1997.

2. Les actions qui peuvent être incluses dans ces programmes sont les suivantes:

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux mielleries des groupements d'apiculteurs en vue de l'amélioration des conditions de la production et de l'extraction du miel;
- b) lutte contre la varroase et les maladies associées; amélioration des conditions de traitement des ruches;
- c) rationalisation de la transhumance;
- d) mesures de soutien des laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel;
- e) collaboration avec des organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée en matière d'amélioration qualitative du miel.

3. Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles⁽¹⁾ restent applicables aux aides d'État autres que celles reprises dans les programmes approuvés au titre de l'article 4 du présent règlement.

Article 2

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 3, les États membres doivent effectuer une étude sur la structure du secteur de l'apiculture dans leur territoire respectif tant au niveau de la production que de la commercialisation, au plus tard le 15 décembre 1997.

Article 3

Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont considérées comme des dépenses au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

La Communauté participe au financement des programmes nationaux à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres pour les

actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 reprises au programme national.

Pour être éligibles au cofinancement communautaire, les dépenses pour les actions réalisées dans le cadre des programmes nationaux annuels visés à l'article 1^{er} doivent être effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Article 4

Les programmes visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont élaborés en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Ils sont communiqués à la Commission, qui décide de leur approbation selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾.

Sont exclues de ces programmes les actions inscrites aux programmes opérationnels pour les régions d'objectifs n° 1, n° 5 b) et n° 6.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives aux mesures de contrôle, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.

Article 6

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans un rapport sur l'application du présent règlement, et pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2000.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62. Règlement modifié par le règlement n° 49 (JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1571/62).

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99).

RÈGLEMENT (CE) N° 1222/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1423/95 prévoit que le prix caf à l'importation du sucre blanc et du sucre brut, ci-après appelé «prix représentatif» est établi conformément au règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 260/96 ⁽⁶⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type respectivement définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil ⁽⁷⁾ et au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁹⁾;

considérant que pour la fixation de ces prix représentatifs il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés dans les bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de ventes conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que cependant, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68, il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible

quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 784/68; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie audit article 5 paragraphe 1 point b);

considérant que le prix représentatif n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prix représentatif fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,5 écu par 100 kilogrammes;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels si les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1423/95 sont remplies;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 16.⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,00	4,30
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,00	9,53
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,00	4,11
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,00	9,10
1701 91 00 ⁽²⁾	27,27	11,60
1701 99 10 ⁽²⁾	27,27	7,08
1701 99 90 ⁽²⁾	27,27	7,08
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/97 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1997****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1150/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1150/97 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1150/97, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 168 du 26. 6. 1997, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	36,22 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	36,22 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	36,22 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	36,22 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3938
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	39,38
1701 99 10 9910	39,38
1701 99 10 9950	39,38
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3938

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1224/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production

pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres»; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 34,071 écus pour le trimestre allant du 1^{er} juillet 1997 au 30 septembre 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1225/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du

sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	39,38 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	39,38 ⁽²⁾
1702 60 90 9200	74,82 ^(*)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 9800	0,3938 ⁽¹⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	39,38 ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,3938 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,3938 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,3938 ⁽¹⁾ ^(*)
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	39,38 ⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,3938 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

^(*) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

^(*) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1226/97 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1997
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 641/97⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 15. 4. 1997, p. 2.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	33,68	23,68
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	33,68	23,68
	de qualité moyenne	56,46	46,46
	de qualité basse	69,31	59,31
1002 00 00	Seigle	69,65	59,65
1003 00 10	Orge, de semence	69,65	59,65
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	69,65	59,65
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	95,92	85,92
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	95,92	85,92
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	81,59	71,59

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16. 6. 1997 au 27. 6. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	122,58	112,89	108,23	90,34	176,52 (¹)	103,32 (¹)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,95	4,76	7,98	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	16,72	—	—	—	—	—

(¹) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,44 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,76 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1227/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	61,88	1104 23 10 9100	66,30
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	53,04	1104 23 10 9300	50,83
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	53,04	1104 29 11 9000	0,00
1102 90 10 9100	4,22	1104 29 51 9000	0,00
1102 90 10 9900	2,87	1104 29 55 9000	0,00
1102 90 30 9100	8,39	1104 30 10 9000	0,00
1103 12 00 9100	8,39	1104 30 90 9000	11,05
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	79,56	1107 10 11 9000	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	61,88	1107 10 91 9000	5,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	53,04	1108 11 00 9200	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	53,04	1108 11 00 9300	0,00
1103 19 10 9000	18,98	1108 12 00 9200	70,72
1103 19 30 9100	4,36	1108 12 00 9300	70,72
1103 21 00 9000	0,00	1108 13 00 9200	70,72
1103 29 20 9000	2,87	1108 13 00 9300	70,72
1104 11 90 9100	4,22	1108 19 10 9200	35,40
1104 12 90 9100	9,32	1108 19 10 9300	35,40
1104 12 90 9300	7,46	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	69,28
1104 19 50 9110	70,72	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	53,04
1104 19 50 9130	57,46	1702 30 91 9000	69,28
1104 21 10 9100	4,22	1702 30 99 9000	53,04
1104 21 30 9100	4,22	1702 40 90 9000	53,04
1104 21 50 9100	5,62	1702 90 50 9100	69,28
1104 21 50 9300	4,50	1702 90 50 9900	53,04
1104 22 20 9100	7,46	1702 90 75 9000	72,60
1104 22 30 9100	7,92	1702 90 79 9000	50,39
		2106 90 55 9000	53,04

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1228/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juin 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	44,20
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	1,41

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1229/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		7	8	9	10	11	12	1
0709 90 60	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9130	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1230/97 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1997
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11	5 ^e terme 12
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 1	7 ^e terme 2	8 ^e terme 3	9 ^e terme 4	10 ^e terme 5	11 ^e terme 6
1107 10 11 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1231/97 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87 et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁷⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises en annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises en annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris en

annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous le code NC 1602 50 10;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises en annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/96 ⁽⁹⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation de produits agricoles; que dans un souci de clarification, il importe d'identifier les destinations dans une annexe séparée;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 305 du 27. 11. 1996, p. 1.

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽²⁾;

considérant que, afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains reproducteurs de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux;

considérant que, malgré la subdivision de la nomenclature combinée pour les préparations de conserves autres que non cuites du code NC 1602 50, l'expérience a démontré

qu'il est possible de supprimer dans la nomenclature des restitutions plusieurs produits relevant du code NC 1602 50 31 et d'adapter la liste des produits du code NC 1602 50 80;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

2. Les destinations sont identifiées à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids vif —			— Poids net —
0102 10 10 9120	01	65,00	0201 20 20 9120	02	81,00
0102 10 10 9130	02	38,50		03	56,00
	03	27,00		04	28,00
	04	13,50	0201 20 30 9110 (1)	02	89,00
0102 10 30 9120	01	65,00		03	61,50
0102 10 30 9130	02	38,50		04	30,00
	03	27,00	0201 20 30 9120	02	58,50
	04	13,50		03	41,00
0102 10 90 9120	01	65,00		04	20,50
0102 90 41 9100	02	57,50	0201 20 50 9110 (1)	02	155,50
0102 90 51 9000	02	38,50		03	103,50
	03	27,00		04	51,50
	04	13,50	0201 20 50 9120	02	102,50
0102 90 59 9000	02	38,50		03	71,00
	03	27,00		04	35,50
	04	13,50	0201 20 50 9130 (1)	02	89,00
0102 90 61 9000	02	38,50		03	61,50
	03	27,00		04	30,00
	04	13,50	0201 20 50 9140	02	58,50
0102 90 69 9000	02	38,50		03	41,00
	03	27,00		04	20,50
	04	13,50	0201 20 90 9700	02	58,50
0102 90 71 9000	02	57,50		03	41,00
	03	38,00		04	20,50
	04	19,00	0201 30 00 9050	05 (4)	85,00
0102 90 79 9000	02	57,50		07 (4a)	85,00
	03	38,00	0201 30 00 9100 (2)	02	216,50
	04	19,00		03	148,50
		— Poids net —		04	74,00
0201 10 00 9110 (1)	02	89,00		06	190,50
	03	61,50	0201 30 00 9150 (6)	08	103,00
	04	30,00		09	94,50
0201 10 00 9120	02	58,50		03	79,50
	03	41,00		04	40,00
	04	20,50	0201 30 00 9190 (6)	06	92,00
0201 10 00 9130 (1)	02	122,50		02	81,00
	03	82,00		03	53,50
	04	41,50		04	27,00
0201 10 00 9140	02	81,00		06	65,50
	03	56,00			
	04	28,00			
0201 20 20 9110 (1)	02	122,50			
	03	82,00			
	04	41,50			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (?)
		— Poids net —			— Poids net —
0202 10 00 9100	02	58,50	1602 50 10 9120	02	93,50 ⁽⁸⁾
	03	41,00		03	75,00 ⁽⁸⁾
	04	20,50		04	75,00 ⁽⁸⁾
0202 10 00 9900	02	81,00	1602 50 10 9140	02	83,00 ⁽⁸⁾
	03	56,00		03	66,50 ⁽⁸⁾
	04	28,00		04	66,50 ⁽⁸⁾
0202 20 10 9000	02	81,00	1602 50 10 9160	02	66,50 ⁽⁸⁾
	03	56,00		03	53,50 ⁽⁸⁾
	04	28,00		04	53,50 ⁽⁸⁾
0202 20 30 9000	02	58,50	1602 50 10 9170	02	44,00 ⁽⁸⁾
	03	41,00		03	35,50 ⁽⁸⁾
	04	20,50		04	35,50 ⁽⁸⁾
0202 20 50 9100	02	102,50	1602 50 10 9190	02	44,00
	03	71,00		03	35,50
	04	35,50		04	35,50
0202 20 50 9900	02	58,50	1602 50 10 9240	02	—
	03	41,00		03	—
	04	20,50		04	—
0202 20 90 9100	02	58,50	1602 50 10 9260	02	—
	03	41,00		03	—
	04	20,50		04	—
0202 30 90 9100	05 ⁽⁴⁾	85,00	1602 50 10 9280	02	—
	07 ^(4a)	85,00		03	—
0202 30 90 9400 ⁽⁶⁾	08	103,00	1602 50 31 9125	04	—
	09	94,50		01	102,50 ⁽⁵⁾
	03	79,50		01	60,00 ⁽⁸⁾
	04	40,00		01	29,50
	06	92,00		01	29,50
0202 30 90 9500 ⁽⁶⁾	02	81,00	1602 50 31 9325	01	91,50 ⁽⁵⁾
	03	53,50	1602 50 31 9335	01	53,50 ⁽⁸⁾
	04	27,00	1602 50 31 9395	01	29,50
	06	65,50	1602 50 39 9125	01	102,50 ⁽⁵⁾
			1602 50 39 9135	01	60,00 ⁽⁸⁾
0206 10 95 9000	02	81,00	1602 50 39 9195	01	29,50
	03	53,50	1602 50 39 9325	01	91,50 ⁽⁵⁾
	04	27,00	1602 50 39 9335	01	53,50 ⁽⁸⁾
	06	65,50	1602 50 39 9395	01	29,50
0206 29 91 9000	02	81,00	1602 50 39 9425	01	60,50 ⁽⁵⁾
	03	53,50	1602 50 39 9435	01	35,50 ⁽⁸⁾
	04	27,00	1602 50 39 9495	01	26,50
	06	65,50	1602 50 39 9505	01	26,50
0210 20 90 9100	02	68,00	1602 50 39 9525	01	60,50 ⁽⁵⁾
	04	40,50	1602 50 39 9535	01	35,50 ⁽⁸⁾
0210 20 90 9300	02	84,00	1602 50 39 9595	01	26,50
0210 20 90 9500 ⁽³⁾	02	84,00			

<i>(en écus/100 kg)</i>			<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)	Code produit	Destination	Montant des restitutions (7)
		— Poids net —			— Poids net —
1602 50 39 9615	01	26,50	1602 50 80 9495	01	26,50
1602 50 39 9625	01	12,00	1602 50 80 9505	01	26,50
1602 50 39 9705	01	—	1602 50 80 9515	01	12,00
1602 50 39 9805	01	—	1602 50 80 9535	01	35,50 (8)
1602 50 39 9905	01	—	1602 50 80 9595	01	26,50
1602 50 80 9135	01	53,50 (8)	1602 50 80 9615	01	26,50
1602 50 80 9195	01	26,50	1602 50 80 9625	01	12,00
1602 50 80 9335	01	48,00 (8)	1602 50 80 9705	01	—
1602 50 80 9395	01	26,50	1602 50 80 9805	01	—
1602 50 80 9435	01	35,50 (8)	1602 50 80 9905	01	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 modifié.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 modifié.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44), modifié.

(4a) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 2051/96 de la Commission (JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18), modifié.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) En vertu de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 805/68 modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

ANNEXE II

Zone 01: tous les pays tiers

Zone 02: zones 08 et 09

Zone 03	Zone 05	Zone 09
022 Ceuta et Melilla	400 États-Unis d'Amérique	224 Soudan
024 Islande		228 Mauritanie
028 Norvège	Zone 06	232 Mali
041 Îles Féroé		236 Burkina Faso
043 Andorre	809 Nouvelle Calédonie	240 Niger
044 Gibraltar	822 Polynésie française	244 Tchad
045 Cité du Vatican		247 Cap-Vert
053 Estonie	Zone 07	248 Sénégal
054 Lettonie		252 Gambie
055 Lituanie	404 Canada	257 Guinée-Bissau
060 Pologne		260 Guinée
061 République tchèque	Zone 08	264 Sierra Leone
063 Slovaquie		268 Liberia
064 Hongrie	046 Malte	272 Côte-d'Ivoire
066 Roumanie	052 Turquie	276 Ghana
068 Bulgarie	072 Ukraine	280 Togo
070 Albanie	073 Bélarus	284 Bénin
091 Slovénie	074 Moldova	288 Nigeria
092 Croatie	075 Russie	302 Cameroun
093 Bosnie-Herzégovine	076 Géorgie	306 République centrafricaine
094 Serbie et Monténégro	077 Arménie	310 Guinée équatoriale
096 Ancienne république yougoslave de Macédoine	078 Azerbaïdjan	311 Sao Tomé et Prince
109 Communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland	079 Kazakhstan	314 Gabon
406 Groenland	080 Turkménistan	318 Congo
600 Chypre	081 Ouzbékistan	322 Zaïre
662 Pakistan	082 Tadjikistan	324 Rwanda
669 Sri Lanka	083 Kirghizstan	328 Burundi
676 Myanmar (Birmanie)	204 Maroc	329 Sainte-Hélène et dépendances
680 Thaïlande	208 Algérie	330 Angola
690 Viêt-nam	212 Tunisie	334 Éthiopie
700 Indonésie	216 Libye	336 Érythrée
708 Philippines	220 Égypte	338 Djibouti
724 Corée du Nord	604 Liban	342 Somalie
950 Avitaillement et soutage (destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié)	608 Syrie	350 Ouganda
	612 Irak	352 Tanzanie
	616 Iran	355 Seychelles et dépendances
	624 Israël	357 Territoire britannique de l'océan Indien
	625 Gaza et Jericho	366 Mozambique
	628 Jordanie	373 Maurice
	632 Arabie saoudite	375 Comores
	636 Koweït	377 Mayotte
	640 Bahreïn	378 Zambie
	644 Qatar	386 Malawi
	647 Émirats arabes unis	388 Afrique de Sud
	649 Oman	395 Lesotho
	653 Yémen	
	720 Chine	
	740 Hong-kong SAR	
Zone 04		
039 Suisse		

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1232/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au

cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production; que, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de juillet et août 1997, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à 67,18 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1233/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁸⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	0,281
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1102 10 00	Farine de seigle	2,335
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1234/97 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1997****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la

situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁶⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,30	5,30
— dans tous les autres cas	39,38	39,38
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	4,88	4,88
— dans tous les autres cas	36,23	36,23
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{5,30 (*) \times S (*)}{100}$	$\frac{5,30 (*) \times S (*)}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{39,38 (*) \times S (*)}{100}$	$\frac{39,38 (*) \times S (*)}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose ⁽²⁾ :		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	5,30 ⁽³⁾	5,30 ⁽³⁾
— dans tous les autres cas	39,38 ⁽³⁾	39,38 ⁽³⁾

(1) «S» représentant, par 100 kilogrammes de sirops:

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1235/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée

pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁶⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽⁸⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	63,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CEE) n° 570/88	67,23
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	108,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	65,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	197,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	190,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1236/97 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1997****portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en

vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables au maïs, exporté sous forme de marchandises énumérées dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽³⁾, est suspendue du 1^{er} juillet au 5 juillet 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1237/97 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1997

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1492/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2455/92 établit un système de notification et d'information pour les importations en provenance des pays tiers et les exportations à destination de ceux-ci de certains produits chimiques dangereux; que certains de ces produits chimiques sont soumis à la procédure internationale de consentement informé préalable (CIP) établie par le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

considérant que le règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit la participation de la Communauté à la procédure de notification internationale et de consentement informé préalable;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit, entre autres, que l'annexe II dudit règlement doit comprendre la liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP, une liste des pays participant à la procédure CIP et les décisions CIP des pays importateurs;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2455/92 prévoit la révision de l'annexe II en

fonction des modifications que le PNUE et la FAO proposent d'apporter à la liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP et aux décisions CIP des pays importateurs;

considérant que, des modifications ayant été proposées, il est nécessaire de modifier, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2455/92, son annexe II, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1492/96;

considérant qu'il convient de donner aux exportateurs un complément d'informations en incluant également les décisions provisoires des pays importateurs participants;

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité créé en application de l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace l'annexe II du règlement (CEE) n° 2455/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1997.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 251 du 29. 8. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 19.

⁽³⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 18. 9. 1996, p. 35.

ANNEXE

ANNEXE II

Les informations contenues dans la présente annexe ont pour base la VI^e circulaire CIP de juillet 1996 et sa mise à jour de janvier 1997

1. Liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale de CIP

Les produits chimiques suivants ont été introduits dans la procédure CIP à la suite de mesures de contrôle communiquées par les pays participants. Pour l'aldrine, la dieldrine, le DDT, le dinosèbe et les sels de dinosèbe, le fluoroacétamide, l'HCH, le chlordane, le chlordiméforme, le DBE, l'heptachlore et les composés du mercure, les mesures de contrôle communiquées se réfèrent à une utilisation comme pesticide (au sens défini par le PNUE et la FAO). Pour le crocidolite, les PBB, les PCB, les PCT et le tris(2,3-dibromopropyle)phosphate, les mesures de contrôle communiquées se réfèrent à une utilisation industrielle. Des documents d'orientation des décisions (DOD) ont été préparés par la FAO et le PNUE (RISCT) afin d'aider les pays à prendre les décisions d'importation concernant ces produits chimiques. Le DOD n'est toutefois pas la seule source d'informations dont les pays tiennent compte pour prendre leurs décisions. Aussi les décisions d'importation reprises dans cette liste ne se réfèrent-elles pas nécessairement aux utilisations mentionnées dans les DOD.

Aldrine	n° CAS 309-00-2	n° CE 206-215-8
Dieldrine	n° CAS 60-57-1	n° CE 200-484-5
DDT (clofénotane)	n° CAS 50-29-3	n° CE 200-024-3
Dinosèbe et sels de dinosèbe	n° CAS 88-85-7	n° CE 201-861-7
Fluoroacétamide	n° CAS 640-19-7	n° CE 211-363-1
HCH (mélange d'isomères)	n° CAS 608-73-1	n° CE 210-168-9
Chlordane	n° CAS 57-74-9	n° CE 200-349-0
Chlordiméforme	n° CAS 6164-98-3	n° CE 228-200-5
DBE (1,2-dibromoéthane)	n° CAS 106-93-4	n° CE 203-444-5
Heptachlore	n° CAS 76-44-8	n° CE 200-962-3
Composés du mercure tels que:		
— oxyde de mercure	n° CAS 21908-53-2	n° CE 244-654-7
— chlorure de mercure I (calomel)	n° CAS 10112-91-1	n° CE 233-307-5
— autres composés inorganiques du mercure		
— alkyls mercure et leurs composés		
— alcoxy-alkyls et aryls mercure et leurs composés		
Crocidolite	n° CAS 12001-28-4	n° CE 310-127-6
Polybromobiphényles (PBB)	n°s CAS 36355-01-8, 27858-07-7, 13654-09-6	n°s CE 252-994-2, 248-696-7, 237-137-2
Polychlorobiphényles (PCB), (exceptés les mono et dichlorobiphényles)	n° CAS 1336-36-3	n° CE 215-648-1
Polychloroterphényles (PCT)	n° CAS 61788-33-8	n° CE 262-968-2
Tris(2,3-dibromopropyle)phosphate	n° CAS 126-72-7	n° CE 204-799-9

2. Liste des pays participant à la procédure CIP

Afghanistan (*)	Gabon (*)
Afrique du Sud (*)	Gambie
Albanie	Géorgie
Algérie	Ghana
Andorre (*)	Grenade
Angola	Guatemala
Antigua et Barbuda	Guinée (république de)
Arabie saoudite	Guinée équatoriale (*)
Argentine	Guinée-Bissau (*)
Arménie (*)	Guyana (*)
Australie	Haïti
Azerbaïdjan (*)	Honduras
Bahamas	Hongrie
Bahrein	Inde
Bangladesh	Indonésie
Barbade	Iran
Belize	Irak
Bénin	Israël
Bhoutan	Jamahiriya arabe libyenne
Bélarus (*)	Jamaïque
Bolivie	Japon
Bosnie-Herzégovine	Jordanie
Botswana	Kazakhstan
Brésil	Kenya
Brunéi Darussalam (*)	Kirghizistan (*)
Bulgarie	Kiribati (*)
Burkina Faso	Koweït
Burundi	Laos (république démocratique populaire du) (*)
Cambodge (*)	Lesotho
Cameroun	Lettonie
Canada	Liban
Cap-Vert	Liberia
Chili	Lituanie
Chine	Macédoine (*)
Chypre	Madagascar
Colombie	Malaysia
Comores	Malawi
Congo	Maldives (*)
Cook (îles)	Mali
Corée (république de)	Malte
Corée (république populaire démocratique de) (*)	Maroc
Costa Rica	Marshall (îles) (*)
Côte-d'Ivoire	Maurice
Croatie (*)	Mauritanie
Cuba	Mexique
Djibouti (*)	Micronésie (fédération des États de) (*)
Dominique	Moldova
Égypte	Monaco (*)
El Salvador	Mongolie
Émirats arabes unis	Mozambique
Équateur	Myanmar
Érythrée (*)	Namibie (*)
Estonie	Nauru (*)
États-Unis d'Amérique	Népal
Éthiopie	Nicaragua
Fidji	Niger

Nigeria	Singapour (*)
Nouvelle-Zélande	Slovaquie
Oman (sultanat d')	Slovénie (*)
Ouganda	Somalie (*)
Ouzbékistan	Soudan
Pakistan	Sri Lanka
Panamá	Suisse
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Surinam
Paraguay	Swaziland (*)
Pérou	Tadjikistan
Philippines	Tanzanie (république unie de)
Pologne (*)	Tchad
Qatar	Thaïlande
République arabe syrienne	Togo
République centrafricaine	Tonga
République dominicaine	Trinité et Tobago
République tchèque (1)	Tunisie
Roumanie	Turkménistan (*)
Russie (fédération de)	Turquie
Rwanda	Tuvalu (*)
Saint-Kitts-et-Nevis	Ukraine (*)
Sainte-Lucie	Union européenne (ses États membres et les États parties à l'accord EEE) (2)
Saint-Marin (*)	Uruguay
Saint-Siège (*)	Vanuatu
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Venezuela
Salomon (îles)	Viêt-nam
Samoa	Yémen (*)
Sao Tomé et Príncipe	Yougoslavie (*)
Sénégal	Zaïre
Seychelles (*)	Zambie
Sierra Leone	Zimbabwe

(*) Pays n'ayant pas encore nommé d'AND (autorité nationale désignée).

(1) Point de contact uniquement.

(2) États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

Parties à l'accord EEE: Islande, Liechtenstein, Norvège, Union européenne.

3. *Décisions des pays participants*

Les décisions mentionnées sont des décisions définitives, à moins qu'elles ne soient indiquées comme provisoires.

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Aldrine (N° CE 206-215-8) (N° CAS 309-00-2)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahréïn	Interdiction
	Bangladesh	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement comme termiticide)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
Liban	Interdiction	
Malaysia	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)	
Malte	Interdiction	
Maroc	Interdiction	
Maurice	Interdiction	
Mexique	Interdiction	
Mongolie	Interdiction	
Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement pour le contrôle des termites)
	Sri Lanka	Autorisation (nécessite l'autorisation écrite des autorités compétentes; uniquement pour le contrôle des ravageurs dans les pépinières de noix de coco)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence, en quantités limitées)
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement comme termiticide) et pour une utilisation domestique)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (autorisation du ministère de la santé ou de l'agriculture; contrôle des vecteurs en santé publique)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Autorisation (uniquement comme termiticide; importation pour emploi en agriculture interdite)

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Dieldrine (N° CE 200-484-5) (N° CAS 60-57-1)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement comme termiticide)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Autorisation (pour la lutte anti-acridienne uniquement)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
Malaysia	Provisoire: autorisation (utilisé comme termiticide)	
Malte	Interdiction	
Maroc	Interdiction	
Maurice	Interdiction	
Mexique	Interdiction	
Mongolie	Interdiction	
Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement pour la lutte anti-termite)
	Sri Lanka	Autorisation [accord écrit du directeur du registre nécessaire; utilisation uniquement non agricole (termiticide, protection du bois)]
	Soudan	Autorisation (comme termiticide)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence pour des quantités limitées)
	Tchad	Provisoire: interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosani- taires, une autorisation écrite est néces- saire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (permis du ministère de la santé ou de l'agriculture nécessaire; contrôle des vecteurs en santé publique)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Autorisation

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
DDT (clofénotane) (N° CE 200-24-3) (N° CAS 50-29-3)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Provisoire: autorisation
	Bolivie	Autorisation (uniquement si le ministère de la santé en certifie l'usage aux fins de santé publique; contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture)
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement pour lutte d'urgence contre la malaria)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: autorisation (uniquement pour raisons de santé publique)
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: autorisation (autorisé dans les programmes de santé publique)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Provisoire: autorisation (ministère de la santé: unique importateur pour raisons de santé publique)
Koweït	Interdiction	
Liban	Interdiction	
Malaysia	Provisoire: autorisation (utilisé contre les vecteurs de la malaria)	
Malte	Interdiction	
Maroc	Interdiction	
Maurice	Autorisation (usage restreint par le service de santé publique uniquement)	
Mexique	Provisoire: autorisation (importation directe par le secrétariat de la santé pour des campagnes de santé publique)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction (tout emploi en agriculture interdit)
	Philippines	Autorisation (autorisation spéciale nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de la malaria délivrée par le département de la santé)
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Soudan	Autorisation (aux fins de santé publique uniquement)
	Sri Lanka	Autorisation (autorisation spéciale nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de la malaria; tous les usages agricoles sont interdits)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence, en quantités limitées)
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement pour la lutte contre la malaria, autorisation du ministère de la santé publique)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	Allemagne, Autriche, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Dinosèbe et sels de dinosèbe (N° CE 201-861-7) (N° CAS 88-85-7)	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (autorisation demandée. Contrôle des vecteurs si autorisé par ministère de la santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du ministère de l'agriculture)
	Viêt-nam	Autorisation (importé par le ministère de la santé aux fins de santé publique)
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Autorisation (uniquement pour lutte contre la malaria; importation pour emploi en agriculture interdit)
	Angola	Provisoire: autorisation
	Australie	Interdiction (devra être importé périodiquement pour agir comme inhibiteur dans la production de styrène; autorisation demandée)
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Provisoire: autorisation
	Kazakhstan	Interdiction
Kenya	Interdiction	
Koweït	Interdiction	
Liban	Provisoire: interdiction	
Malaysia	Interdiction (sauf pour recherche, avec autorisation spéciale)	
Malte	Interdiction	
Maroc	Autorisation (pour utilisation sur les mauvaises herbes dans les légumineuses: limitée à 500-1 000 kg/an)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Provisoire: interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	Samoa	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Provisoire: autorisation (après avis et/ou accord du service de la protection des végétaux/ministère du développement)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie et aux Pays-Bas)
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction pour usage phytosanitaire (autorisation écrite nécessaire pour d'autres usages)
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction
	Zimbabwe	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Fluoroacétamide (N° CE 211-363-1) (N° CAS 640-19-7)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burundi	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour la recherche, avec autorisation spéciale)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
Mozambique	Interdiction	
Népal	Interdiction	
Nicaragua	Interdiction	
Niger	Interdiction	
Nouvelle-Zélande	Interdiction	
Ouganda	Interdiction	
Pakistan	Interdiction	
Panamá	Interdiction	
Paraguay	Interdiction	
Pérou	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Provisoire: autorisation (uniquement avec l'autorisation du service de la protection des végétaux)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire. Autorisation écrite nécessaire pour autres usages
	Belgique	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Danemark	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Espagne	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Grèce	Autorisation (autorisation écrite nécessaire si utilisé comme ingrédient de rodenticides)
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Interdiction
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Interdiction
	Portugal	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Royaume-Uni	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Suède	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
HCH (mélange d'isomères) (N° CE 210-168-9) (N° CAS 608-73-1)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Provisoire: autorisation (uniquement les formulations inférieures à 1 % p. a. pour une utilisation vétérinaire et médicale)
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Provisoire: autorisation
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (autorisation demandée au ministère de l'agriculture)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: autorisation (certaines utilisations interdites)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
Malaysia	Interdiction (sauf pour la recherche, avec autorisation spéciale)	
Malte	Interdiction	
Maroc	Interdiction	
Maurice	Interdiction	
Mexique	Interdiction	
Mongolie	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Provisoire: interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Provisoire: autorisation
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays- Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosani- taires, une autorisation écrite est néces- saire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	Autriche, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytopharmaceu- tique
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (autorisation nécessaire du ministère de la santé pour le contrôle des vecteurs en santé publique; utilisation limitée avec l'autorisation du ministère de l'agriculture)

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Chlordane (N° CE 200-349-0) (N° CAS 57-74-9)	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction
	Australie	Autorisation (chaque expédition doit être approuvée par les AND; son emploi cessera à partir du 30 juin 1997; utilisation enregistrée seulement contre les termites souterraines)
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Autorisation (petites quantités inférieures à 1 MT par an de PH 75 %, ou autre matériel technique pour formulation dans le pays de substances pour le contrôle des fourmis, avec moins de 0,75 % de matière active)
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
Kazakhstan	Interdiction	
Liban	Interdiction	
Malaysia	Provisoire: autorisation	
Malte	Interdiction	
Maroc	Interdiction	
Maurice	Interdiction	
Mexique	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)	
Mongolie	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Oman	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Autorisation
	Qatar	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement comme termiticide)
	Sri Lanka	Autorisation (autorisation écrite signée par le service d'homologation; utilisation limitée comme termiticide dans le sol ou pour la protection du bois)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Provisoire: autorisation
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement pour la lutte contre les termites dans les cultures de canne à sucre, d'ananas, d'hévéas et de palmiers à huile)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire, (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Chlordiméforme (N° CE 228-200-5) (N° CAS 6164-98-3)	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Provisoire: interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction (sauf en petites quantités pour la recherche; nécessité d'un permis d'importation)
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial)
	Malte	Interdiction
Maroc	Interdiction	
Maurice	Interdiction	
Mexique	Interdiction	
Mongolie	Interdiction	
Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)	
Népal	Interdiction	
Nicaragua	Interdiction	
Niger	Interdiction	
Nouvelle-Zélande	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Oman	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Rwanda	Autorisation
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Provisoire: autorisation
	Trinité et Tobago	Provisoire: interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Belgique	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Danemark	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	Espagne	Autorisation
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Grèce	Interdiction
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Interdiction
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Interdiction
	Portugal	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Royaume-Uni	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Suède	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Viêt-nam	Provisoire: interdiction
	Zaïre	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations	
DBE (1,2-dibromoéthane) (N° CE 203-444-5) (N° CAS 106-93-4)	Australie	Autorisation	
	Bahreïn	Interdiction	
	Barbade	Provisoire: autorisation (usage limité en tant que fumigant pour certains métiers; seulement pour usages non agricoles)	
		Belize	Interdiction
		Bolivie	Interdiction
		Bulgarie	Interdiction
		Burkina Faso	Provisoire: interdiction
		Burundi	Provisoire: interdiction
		Chili	Interdiction
		Chine	Interdiction
		Congo	Interdiction
		Corée (république de)	Interdiction
		Costa Rica	Interdiction
		Cuba	Interdiction
		Dominique	Interdiction
		El Salvador	Interdiction
		Émirats arabes unis	Interdiction
		Éthiopie	Provisoire: interdiction
		Fidji	Interdiction
		Gambie	Interdiction
		Guatemala	Interdiction
		Guinée	Provisoire: interdiction
		Honduras	Interdiction
		Hongrie	Interdiction
		Îles Cook	Provisoire: autorisation (utilisation par le ministère de l'agriculture pour les produits de traitement contre les mouches des fruits)
		Inde	Autorisation (usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien)
		Indonésie	Interdiction
		Jordanie	Interdiction
		Kazakhstan	Interdiction
		Koweït	Interdiction
		Liban	Interdiction
		Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec autorisation spéciale)
	Malte	Interdiction	
	Maroc	Interdiction	
	Maurice	Interdiction	
	Mexique	Interdiction	
	Mongolie	Interdiction	
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Autorisation (pour fumigation par les fonctionnaires responsables des quarantaines)
	Oman	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation (à condition de ne pas être utilisé comme pesticide)
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytopharmaceutique
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Heptachlore (N° CE 200-962-3) (N° CAS 76-44-8)	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: autorisation
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Autorisation (uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins)
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement comme termiticide)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
Népal	Interdiction	
Nicaragua	Autorisation	
Niger	Interdiction	
Nouvelle-Zélande	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Pakistan	Autorisation (seulement pour un usage contre les termites du bois et du sol)
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement comme termiticide)
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Provisoire: autorisation
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement pour la lutte contre les termites affectant les structures en bois et les habitations)
	Togo	Provisoire: autorisation
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Autorisation
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Composés du mercure tels que	Australie	Autorisation (à partir du 31 décembre 1994, usages limités à la canne à sucre)
— oxyde de mercure n° CAS 21908-53-2 n° CE 244-654-7	Bahreïn	Interdiction
— chlorure de mercure I (calomel) n° CAS 10112-91-1 n° CE 233-307-5	Barbade	Interdiction
— autres composés inorganiques de mercure	Belize	Interdiction
— alkyls mercure et leurs composés	Bolivie	Interdiction
— alcoxy-alkyls et aryls mercure et leurs composés	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Provisoire: autorisation (sous autorisation pour l'emploi uniquement dans des laboratoires et des pharmacies officiels)
	El Salvador	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (sous autorisation du ministère de l'agriculture: 1. chlorure éthylmercurique; 2. acétate phénylmercurique; l'emploi de pesticides contenant du mercure est déconseillé)
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction (se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthylmercurique)
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction (se réfère uniquement à l'utilisation agricole)
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction (acétate de phénylmercure) Autorisation (chlorure méthoxyéthylmercurique) Provisoire: autorisation (chlorure étylmercurique)
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction (se réfère uniquement à l'éthylmercure)
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Autorisation (se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires)
	Nouvelle-Zélande	Interdiction (se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticides)

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Oman	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction (oxyde mercurique) Interdiction (acétate de phénylmercure) Autorisation (succinate de dodécénylphényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture; accord écrit du directeur du registre nécessaire)
	Suisse	Autorisation (interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres utilisations)
	Surinam	Provisoire: interdiction (se réfère à l'acétate méthoxyéthyl-mercurique)
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction (seulement en tant que pesticide)
	Thaïlande	Interdiction (se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl-mercurique)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire, comme produits anti-salissures, produits de protection du bois et des textiles, produits anti-moisissures. Pour les autres usages, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire, comme produits anti-salissures, produits de protection du bois et des textiles, produits anti-moisissures
	Liechtenstein	
	Norvège	
	Uruguay	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaire	Interdiction

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Crocidolite (N° CE 310-127-6) (N° CAS 12001-28-4)	Albanie	Interdiction
	Algérie	Provisoire: autorisation (l'utilisation est interdite pour la fabrication des produits de consommation)
	Bahreïn	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Autorisation (le ministère du travail et de l'assurance sociale peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'importation pour des usages spéciaux)
	Cuba	Autorisation
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: autorisation (sévèrement restreint pour le travail de construction)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Interdiction (toutes les utilisations sont interdites)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Provisoire: autorisation
	Malaysia	Autorisation (l'utilisation est interdite dans le secteur manufacturier; l'importation est autorisée pour d'autres usages)
	Nigeria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Sainte-Lucie	Provisoire: autorisation
	Samoa	Interdiction
	Slovaquie	Autorisation (les conditions sont spécifiées dans l'ordonnance n° 8, § 11b du ministère de la santé de la Slovaquie, 1990)
Suisse	Autorisation (si l'usage auquel la crocidolite est destinée est encore autorisé aux termes des dispositions de l'annexe 3.3 de l'ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement)	
Tchad	Provisoire: interdiction	
Thaïlande	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Polybromobiphényles (PBB) (N° CE 252-994-2, 248-696-7, 237-137-2) (N° CAS 36355-01-8, 27858-07-7, 13654-09-6)	Union européenne — États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède — États parties à l'accord EEE: Islande Liechtenstein Norvège	Interdiction Interdiction Interdiction Interdiction
	Albanie	Interdiction
	Chine	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Autorisation (les PBB ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale désignée; l'importation de PBB pour la production textile est interdite)
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: interdiction
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation [il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique. Les PBB ne peuvent pas être utilisés dans les articles textiles (vêtements, linge, etc.) destinés à être en contact avec la peau]
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Provisoire: autorisation
	Malaysia	Autorisation
	Nigeria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Sainte-Lucie	Provisoire: autorisation
Samoa	Interdiction	
Suisse	Interdiction	
Tchad	Provisoire: interdiction (la décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle)	
Union européenne — États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Polychlorobiphényles (PCB) (N° CE 215-648-1) (N° CAS 1336-36-3)	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande Liechtenstein Norvège	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)
	Albanie	Interdiction
	Algérie	Interdiction
	Australie	Autorisation (l'autorisation doit être donnée par le ministère du commerce)
	Bahreïn	Interdiction
	Chine	Autorisation (permis nécessaire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement; y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Interdiction (l'importation de la substance elle-même et des appareils électriques dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm est interdite)
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire autorisation (les PCB sont censés être importés en systèmes clos)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique; dans les formulations, la teneur pondérale en PCB ne doit pas être supérieure à 0,01 %)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation du ministre du commerce international et de l'industrie)
	Malaysia	Autorisation
	Nigéria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Sainte-Lucie	Provisoire: autorisation
	Samoa	Interdiction
Slovaquie	Interdiction	
Suisse	Interdiction (la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCB et de produits qui contiennent cette substance sont interdites)	
Tchad	Provisoire: autorisation	
Thaïlande	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Polychloroterphényles (PCT) (N° CE 262-968-2) (N° CAS 61788-33-8)	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires; outre l'interdiction générale des PCB, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCB supérieure à 0,005 % est interdite)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	
	Liechtenstein	
	Norvège	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires; outre l'interdiction générale des PCB, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCB supérieure à 0,005 % est interdite)
	Albanie	Interdiction
	Australie	Autorisation (l'importation doit être autorisée par le ministère du commerce)
	Chine	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Interdiction
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: autorisation (les PCT sont censés être importés en systèmes clos)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique; dans les formulations, la teneur pondérale en PCT ne doit pas être supérieure à 0,01 %)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
Japon	Provisoire: autorisation	
Malaysia	Autorisation	
Nigeria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)	
Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)	
Samoa	Interdiction	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
<p>Tris(2,3-dibromopropyle)phosphate (N° CE 204-799-9) (N° CAS 126-72-7)</p>	Suisse	Interdiction (la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCT et de produits qui contiennent cette substance sont interdites)
	Tchad	Provisoire: autorisation
	Union européenne	
	— États membres:	
	<p>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p>	
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	
	Liechtenstein	
Norvège		
Albanie	Interdiction	
Chine	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine)	
Chypre	Provisoire: interdiction	
Cuba	Autorisation (cette substance ne peut être importée qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale désignée; l'importation de cette substance pour la production textile est interdite)	
Équateur	Provisoire: autorisation	
Gambie	Provisoire: interdiction (l'AND demande des informations sur les origines, usages et formes du tris)	
Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)	
Hongrie	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique; le triphosphate ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau)	
Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)	
Japon	Provisoire: autorisation	
Malaysia	Autorisation	
Nigéria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)	

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	<p>Philippines</p> <p>Samoa</p> <p>Slovaquie</p> <p>Suisse</p> <p>Tchad</p> <p>Union européenne</p> <p>— États membres:</p> <p>Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède</p> <p>— États parties à l'accord EEE:</p> <p>Islande</p> <p>Liechtenstein</p> <p>Norvège</p>	<p>Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)</p> <p>Interdiction</p> <p>Provisoire: interdiction</p> <p>Provisoire: autorisation</p> <p>Provisoire: interdiction</p> <p>Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)</p> <p>Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 1238/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

portant mesures transitoires relatives aux modalités d'application des règlements (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 2202/96 du Conseil, en ce qui concerne la signature des contrats de transformation pour la campagne 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 26,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que les règlements (CE) n° 504/97 de la Commission, du 19 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et (CE) n° 1169/97 de la Commission, du 26 juin 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽⁴⁾, prévoient que les contrats de transformation visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2202/96 doivent être conclus par des organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁵⁾, ou au titre du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽⁷⁾, ou par des groupements de producteurs préreconnus en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 2200/96;

considérant qu'il s'est avéré que certaines organisations de producteurs ont demandé leur reconnaissance en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96; que, en atten-

dant la décision de l'État membre à ce sujet, elles ne peuvent pas conclure de contrats de transformation pour la campagne 1997/1998; qu'il convient de les autoriser, à titre transitoire pour cette première campagne suivant la mise en œuvre de la réforme de l'organisation commune des marchés, à conclure de tels contrats; que, dans le cas des produits transformés, les parties doivent prévoir les conséquences à tirer dans l'hypothèse où la demande de reconnaissance est rejetée par l'État membre; que, dans le cas des agrumes, l'aide ne sera octroyée qu'à partir de la reconnaissance de l'organisation de producteurs par l'État membre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1997/1998, lorsqu'une organisation de producteurs a demandé à l'État membre sa reconnaissance, en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 2200/96, et que l'État membre n'a pas encore statué sur cette demande, elle peut conclure des contrats de transformation visés à l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 504/97 et à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1169/97.

Aux fins du paiement des aides visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2202/96, ces contrats sont valides à partir de la reconnaissance de l'organisation de producteurs par l'État membre.

Dans le cadre du règlement (CE) n° 504/97, les parties au contrat déterminent et supportent les conséquences qui résultent d'un éventuel rejet de la demande de reconnaissance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1239/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 700/88 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le traitement tarifaire préférentiel institué par le règlement (CEE) n° 4088/87 a été étendu aux fleurs coupées originaires de Cisjordanie et de la Bande de Gaza par le règlement (CE) n° 539/96; qu'il convient d'adapter en conséquence les modalités d'application arrêtées par le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁴⁾;

considérant que l'Allemagne a développé des marchés à l'importation qui peuvent être considérés comme représentatifs, pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4088/87, des transactions commerciales importantes ayant lieu sur ces marchés et des cotations de prix et de quantités étant disponibles sur une base journalière; qu'il convient donc d'ajouter ces marchés à la liste établie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 700/88;

considérant que le calcul des prix communautaires à la production est basé sur le relevé des cours journaliers sur chacun des marchés de production représentatifs pour chacune des variétés pilotes, c'est-à-dire les variétés les plus commercialisées; que certaines variétés ont perdu l'importance commerciale qu'elles avaient antérieurement et ont été remplacées par d'autres variétés; qu'il convient donc d'actualiser l'annexe I du règlement (CEE) n° 700/88; que l'annexe II ne remplit qu'un but informatif; qu'il convient par conséquent de l'éliminer dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

Le règlement (CEE) n° 700/88 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Pour chacun des quatre produits, œillets uniflores, œillets multiflores, roses à grande fleur et roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4088/87, les prix communautaires à la production sont établis pour des périodes de deux semaines consécutives, sur la base des cours journaliers constatés sur chacun des marchés de production représentatifs pour chacune des variétés pilotes reprises en annexe. Sont retenues comme variétés pilotes les variétés les plus commercialisées sur les marchés précités. Pour les œillets uniflores et les œillets multiflores, les prix communautaires à la production sont établis respectivement pour des types standard et spray.

Les cours journaliers des variétés pilotes visées au premier alinéa sont relevés pour les produits de la catégorie de qualité I définie en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil⁽⁵⁾, tous codes de longueurs confondus; l'incidence des coûts liés à la présentation des produits est réputée comprise dans les prix relevés.

Pour l'établissement du prix communautaire à la production, ne sont pas pris en compte les cours journaliers qui, sur un marché représentatif, s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté pendant la même période sur le même marché pendant les trois années précédentes. La conversion en écus des cours communiqués par les États membres se fait avec le taux de conversion agricole applicable le dernier jour de la période de deux semaines qui est concernée.»

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

(2) JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

(3) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

(4) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les marchés de production représentatifs visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont les suivants:

- Allemagne: Neuss,
- France: Hyères, Rungis, région Val de Loire-Bretagne,
- Espagne: Barcelone, Murcie,
- Italie: Pescaia, San Remo,
- Pays Bas: Aalsmeer, Veiling Holland.»

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les marchés d'importation représentatifs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont les suivants:

- république fédérale d'Allemagne: Cologne, Neuss, Francfort-sur-le-Main, Straelen,
- France: Rungis,

- Pays-Bas: Aalsmeer, Veiling Holland,
- Royaume-Uni: Covent Garden.

Sont considérés également comme représentatifs les marchés d'importation sur lesquels, pour un des produits et une des origines en cause, des transactions significatives sont enregistrées.»

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Sur chaque marché d'importation représentatif, pour chacun des quatre produits mentionnés à l'article 1^{er} et pour chacune des origines: Chypre, Israël, Jordanie, Maroc ainsi que Cisjordanie et Bande de Gaza, les cours des produits importés sont relevés, par pièce, chaque jour de marché, au stade importateur grossiste, droit de douane non déduit.»

6) Les annexes I et II sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE***VARIÉTÉS PILOTES****Roses à grande fleur**

Allemagne:	First Red, Papillon, Konfetti
France:	Royal Red, First Red, Anna, Noblesse, Greta, Vivaldi, Texas
Espagne:	Dallas
Italie:	Dallas, Anna, Texas
Pays-Bas:	First Red, Prophyta, Madelon, Red Velvet, Bianca

Roses à petite fleur

Allemagne:	Jazz, Frisco
France:	Mercedes, Lambada, Candia
Espagne:	Mercedes, Golden Times
Italie:	Mercedes, Monella
Pays-Bas:	Frisco, Escimo, Lambada, Kiss, Gabrielle, Sacha

RÈGLEMENT (CE) N° 1240/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1771/96 portant modalités d'application des mesures spécifiques pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne le houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1771/96 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des départements français d'outre-mer pour le houblon, qui bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation ou d'une aide communautaire en provenance du reste de la Communauté, ainsi que le montant de l'aide; qu'il convient de déterminer lesdites quantités pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1771/96 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

«Article premier

Pour l'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, la quantité du bilan prévisionnel d'approvisionnement en houblon relevant des codes NC 1210 et 1302 13 00 qui bénéficie de l'exonération du droit de douane à l'importation dans les départements français d'outre-mer ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté est fixée à 15 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998. Cette quantité est répartie conformément à l'annexe.

Les autorités françaises peuvent modifier cette répartition, dans la limite de la quantité globale fixée. En pareil cas, elles informent la Commission de cette modification.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1996, p. 11.

ANNEXE

(en tonnes)

Houblon des codes NC 1210 et 1302 13 00	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

RÈGLEMENT (CE) N° 1241/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

prorogeant le règlement (CE) n° 1200/95 prévoyant certaines mesures transitoires pour déterminer l'élément agricole à l'importation des marchandises énumérées au tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽³⁾, fait l'objet d'une proposition de modification⁽⁴⁾ adaptant ce règlement aux accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay afin de préciser les droits applicables à l'importation des marchandises couvertes par ce règlement;

considérant que la Communauté a conclu plusieurs accords avec des pays tiers prévoyant l'application d'éléments agricoles réduits par rapport aux éléments agricoles fixés par le tarif douanier commun; que la méthode de calcul de ces éléments agricoles doit être établie;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3290/94 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1998;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, dans l'attente de l'adoption de cette modification, de prolonger la période d'application du règlement (CE) n° 1200/95 de la

Commission, du 29 mai 1995, prévoyant certaines mesures transitoires pour déterminer l'élément agricole à l'importation des marchandises énumérées au tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1237/96⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1200/95, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° C 105 du 11. 4. 1996, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 109.

RÈGLEMENT (CE) N° 1242/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (1),

Le règlement (CE) n° 1474/95 est modifié comme suit.

considérant que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur des œufs et pour l'ovalbumine; qu'il y a lieu dès lors d'établir les modalités d'application pour ces contingents pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier*

Pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe I sont ouverts pour les groupes de produits et aux conditions y prévues.»

considérant que le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/97 (3), a prévu la gestion de ces contingents pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997; qu'il convient d'en prévoir la gestion pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de 150 jours à partir de la date de leur délivrance effective, sans toutefois qu'elle puisse dépasser la fin de la période définie à l'article 1^{er}.

considérant qu'il convient d'adapter la date limite de validité des licences à la période d'ouverture des contingents;

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.»

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

(3) JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 11.

ANNEXE

ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Droit du tarif douanier commun applicable en écus par tonne poids produit	Contingents tarifaires du 1 ^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998
E 1	0407 00 30	152	96 181
E 2	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	711 310 331 687 176	6 463 (1)
E 3	3502 11 90 3502 19 90	617 83	10 835 (1)

(1) Équivalent-œufs en coquille

Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 77 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1243/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1424/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1424/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/96⁽⁴⁾, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1997, pour faciliter le passage au régime applicable à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1998 par le règlement (CE) n° 1161/97, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure défini-

tive, de proroger pour la Suisse les mesures prévues au règlement (CE) n° 1424/95 jusqu'au 30 juin 1998;

considérant que les régimes applicables aux importations de certains produits du secteur de la viande bovine originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ainsi que de la république de Slovénie sont désormais couverts respectivement par les règlements (CE) n° 70/97 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 825/97⁽⁶⁾, et (CE) n° 410/97 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1424/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1424/95 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».
- 2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽²⁾ JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 24. 6. 1996, p. 89.⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1997, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 1244/97 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1997
modifiant le règlement (CE) n° 1486/95 portant ouverture et mode de gestion des
contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽³⁾, et notamment son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96⁽⁵⁾, a ouvert des contingents pour une période déterminée; que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à augmenter les contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc; qu'il est donc nécessaire, d'une part, de définir les nouvelles quantités soumises au régime d'importation et, d'autre part, d'étaler

sur la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 les quantités prévues à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1486/95 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} premier alinéa, les termes «Pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997» sont remplacés par les termes «Pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998».
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 58.

⁽⁵⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 12.

ANNEXE

«ANNEXE I

Numéro du groupe	Code NC	Désignation du produit	Droits de douane écus/t	Quantités en tonnes
G 2	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés	250	17 000
G 3	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Filet frais, réfrigéré ou congelé	300	2 500
G 4	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits autres	747 502	} 1 200
G 5	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	784 646 784 646 646 428 375 271	} 2 440
G 6	0203 11 10 0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses fraîches ou réfrigérées congelées	268	6 000
G 7	0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 0203 29 59	Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception des filets, présentés seuls	389 300 300 434 233 434 434 389 300 300 434 233 434 434	} 2 200

RÈGLEMENT (CE) N° 1245/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 et son article 3 paragraphe 4,

considérant que les mesures instituées par le règlement (CEE) n° 1601/92 destinées à pallier, pour l'approvisionnement en certains produits céréaliers, les effets de la situation géographique des îles Canaries consistent en des avantages sous forme d'exonération des droits à l'importation et en l'octroi d'une aide pour permettre les expéditions de produits céréaliers provenant de la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de la transformation dans l'archipel en produits énumérés à l'annexe du règlement précité; que ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction des besoins des îles; que l'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan séparé;

considérant que, afin de faciliter la gestion de ce bilan, il convient de permettre dans une certaine mesure une modification de la répartition des quantités fixées;

considérant qu'il convient d'adopter un bilan prévisionnel pour les produits concernés qui couvre la totalité de la période annuelle courant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation, pour les produits provenant des pays tiers, ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(²) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN PRODUITS CÉRÉALIERS ET EN GLUCOSE POUR LA CAMPAGNE 1997/1998

(en tonnes)

Code NC	Produit	Quantité
1001 90 ⁽¹⁾	Blé tendre	155 000
1001 10 ⁽¹⁾	Blé dur	0
1003 ⁽¹⁾	Orge	30 000
1004 ⁽¹⁾	Avoine	3 000
1005 ⁽¹⁾	Maïs	180 000
1103 11 50	Semoules de blé dur	4 900
1103 13	Semoules de maïs	3 000
1103 19	Semoules d'autres céréales	0
1103 21 à 1103 29	Pellets	0
1107	Malt	15 000
ex 1702 ⁽²⁾	Glucose	1 800

⁽¹⁾ Les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 25 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits soit respectée.

⁽²⁾ Autres que les produits des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1246/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1150/90 en ce qui concerne l'adaptation transitoire de certaines dispositions relatives aux importations dans la Communauté de certains produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1220/96 de la Commission⁽³⁾ a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1997, pour faciliter le passage du régime, prévu par le règlement (CEE) n° 1150/90 de la Commission, du 4 mai 1990, établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1220/96, à celui résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1998 par le règlement (CE) n° 1161/97; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 1220/96 jusqu'au 30 juin 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1150/90, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) la demande de certificat et le certificat comportent dans la rubrique "notes" et dans la case 24 respectivement l'une des mentions suivantes:

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

- Derecho de aduana reducido en un 50 %, Producto ACP/PTOM
Reglamento (CEE) n° 715/90
- Told nedsat med 50 %, AVS/OLT-varer
forordning (EØF) nr. 715/90
- Zoll, ermåligt um 50 %, AKP/ÜLG-Erzeugnis
Verordnung (EWG) Nr. 715/90
- Δασμός μειωμένος κατά 50 %, προϊόν AKE/ΥΧΕ
Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 715/90
- Customs duty reduced by 50 %, ACP/OCT-Product
Regulation (EEC) No 715/90
- Droit de douane réduit de 50 %, produit ACP/PTOM
règlement (CEE) n° 715/90
- Dazio doganale ridotto del 50 %, prodotto ACP/PTOM
regolamento (CEE) n. 715/90
- Douanerecht verminderd met 50 %, ACS/LGO-product
Verordening (EEG) nr. 715/90
- Direito aduaneiro reduzido de 50 %, produto ACP/PTOM
Regulamento (CEE) n° 715/90
- Tullia alennettu viidelläkymmenellä prosentilla, AKT/MMA-tuote
Asetus (ETY) N:o 715/90
- Nedsättning med 50 % av tullsatsen, produkt AVS/ULT
Förordning (EEG) nr 715/90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1247/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération du prélèvement à l'importation de certains produits céréaliers en provenance des États ACP ou des PTOM;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1998 par le règlement (CE) n° 1161/97; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil de mesures définitives, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 865/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/96⁽⁴⁾, jusqu'au 30 juin 1998;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/90 a prévu les modalités d'application relatives aux conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation pour les contingents de sorgho et de millet; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane et de la suppression de la préfixation de la charge à l'importation à partir du 1^{er} juillet 1995, il s'avère néces-

saire de prolonger l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions;

considérant que les taux des droits du tarif douanier à l'intérieur desdits contingents sont ceux applicables au jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1997/1998, le règlement (CEE) n° 865/90 est modifié comme suit.

- 1) Le terme «prélèvement» est remplacé par le terme «droit» chaque fois qu'il apparaît.
- 2) À l'article 2 et à l'article 4, la dernière phrase du point b) est supprimée.
- 3) L'article 3 point b) est remplacé par le texte suivant:
 - b) dans la case 8, la mention "ACP" ou "PTOM" selon le cas.

Le certificat oblige à importer desdits pays. Le droit à l'importation ne subit aucune majoration ni ajustement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 73.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1248/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les quantités de certains produits du bilan d'approvisionnement spécifique relevant des codes NC 2007 99 et 2008 qui bénéficient d'une exonération de droits à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet; qu'il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits transformés à base de fruits qui bénéficient de l'exonération de droits à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

2. Sans préjudice d'une révision en cours d'exercice dudit bilan, les quantités respectives fixées pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe partie II peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	5 550 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	— Ananas	3 200
2008 30	— Agrumes	500
2008 40	— Poires	2 500 ⁽²⁾
2008 50	— Abricots	370
2008 70	— Pêches	7 600
2008 80	— Fraises	1 000 ⁽³⁾
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	— — Mélanges	1 850 ⁽⁴⁾
2008 99	— — autres que cœurs de palmiers et mélanges	650
	Total	17 670

⁽¹⁾ Dont 1 133 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ Dont 1 850 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Dont 790 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽⁴⁾ Dont 680 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 3010/94 fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés dans le cadre du régime prévu aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 3010/94 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1506/96⁽⁴⁾, a fixé le montant des aides à la fourniture, dans les îles Canaries, des produits du secteur des fruits et légumes transformés provenant du marché de la Communauté, en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1601/92;

considérant qu'il convient d'adapter les montants précités compte tenu de l'évolution des conditions d'approvisionnement à partir du marché mondial, qui résultent notamment de la modification du régime tarifaire à l'importation; qu'il paraît approprié de déterminer un montant d'aide pour chaque produit sur la base de la moyenne des droits de douane applicables aux différentes compositions

de ce produit, conformément à la nomenclature tarifaire; qu'il convient de prévoir une prise d'effet de la mesure à partir de la période d'application du bilan prévisionnel d'approvisionnement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 3010/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 80.

ANNEXE

*ANNEXE

MONTANTS DES AIDES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

Codes NC	Montants de l'aide (en écus par 100 kilogrammes)
2007 99	41,75
2008 20	15,86
2008 30	23,13
2008 40	19,98
2008 50	21,02
2008 70	19,34
2008 80	27,30
2008 92	23,26
2008 99	23,90*

RÈGLEMENT (CE) N° 1250/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1507/96 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de sucre brut de canne pour l'approvisionnement des raffineries de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1, son article 37 paragraphe 6 et son article 39,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV: 6 du GATT ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CE) n° 1507/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de sucre brut de canne pour l'approvisionnement des raffineries de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 385/97 ⁽⁵⁾, fixe le contingent tarifaire annuel à 85 463 tonnes de sucre brut de canne «tel quel»; que, toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, ce contingent a été fixé à 128 195 tonnes de sucre brut «tel quel»;

considérant que l'annexe I du règlement (CE) n° 1507/96 a réparti par pays d'origine le contingent tarifaire annuel

d'importation pour la première période d'application du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 selon une clé de répartition établie sur la base des importations dans la Communauté au cours d'une période de référence de trois années;

considérant que pour la deuxième période annuelle d'application et pour les suivantes, il convient, à la lumière de l'expérience de la première période annuelle, de procéder à la répartition du contingent de 85 463 tonnes entre pays d'origine à partir du 1^{er} juillet 1997 en utilisant la même clé de répartition, sans préjudice d'une adaptation éventuelle de cette clé si l'expérience la justifiait;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1507/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 82.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1997, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE I

Répartition du contingent par pays d'origine exprimé en tonnes de sucre brut de canne "tel quel" pour chaque période allant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant

Pays tiers d'origine	Quantité
Cuba	58 969
Brésil	23 930
Autres pays tiers	2 564

RÈGLEMENT (CE) N° 1251/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

modifiant les règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 de la Commission relatifs aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1710/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1214/96⁽⁴⁾, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1997, pour les régimes spéciaux pour l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de certaines céréales, originaires de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et d'Égypte en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1711/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1214/96, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1997, pour le régime spécial pour l'importation de froment (blé) dur originaire du Maroc en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1905/95 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1214/96, a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1997, pour les régimes spéciaux pour l'importation de froment (blé) dur et d'alpiste, de seigle et de malt, originaires de Turquie en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1998 par le règle-

ment (CE) n° 1161/97; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil de mesures définitives, de proroger les mesures prévues aux règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 jusqu'au 30 juin 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le règlement (CE) n° 1710/95 est modifié comme suit:

- à l'article 1^{er}, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998»,
- à l'article 4 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».

2. Le règlement (CE) n° 1711/95 est modifié comme suit:

- à l'article 1^{er}, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998»,
- à l'article 3 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».

3. Le règlement (CE) n° 1905/95 est modifié comme suit:

- à l'article 1^{er}, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998»,
- à l'article 5 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

(¹) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(²) JO n° L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

(³) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 1.

(⁴) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 46.

(⁵) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 3.

(⁶) JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1252/97 DE LA COMMISSION
du 30 juin 1997
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 703/97 ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 22. 4. 1997, p. 12.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (6)
1006 10 21	(7)	130,91		202,88
1006 10 23	(7)	130,91		202,88
1006 10 25	(7)	130,91		202,88
1006 10 27	(7)	130,91		202,88
1006 10 92	(7)	130,91		202,88
1006 10 94	(7)	130,91		202,88
1006 10 96	(7)	130,91		202,88
1006 10 98	(7)	130,91		202,88
1006 20 11	(7)	164,91		253,88
1006 20 13	(7)	164,91		253,88
1006 20 15	(7)	164,91		253,88
1006 20 17	270,97	131,15	20,97	203,23
1006 20 92	(7)	164,91		253,88
1006 20 94	(7)	164,91		253,88
1006 20 96	(7)	164,91		253,88
1006 20 98	270,97	131,15	20,97	203,23
1006 30 21	(7)	251,59		399,75
1006 30 23	(7)	251,59		399,75
1006 30 25	(7)	251,59		399,75
1006 30 27	(7)	251,59		399,75
1006 30 42	(7)	251,59		399,75
1006 30 44	(7)	251,59		399,75
1006 30 46	(7)	251,59		399,75
1006 30 48	(7)	251,59		399,75
1006 30 61	(7)	251,59		399,75
1006 30 63	(7)	251,59		399,75
1006 30 65	(7)	251,59		399,75
1006 30 67	(7)	251,59		399,75
1006 30 92	(7)	251,59		399,75
1006 30 94	(7)	251,59		399,75
1006 30 96	(7)	251,59		399,75
1006 30 98	(7)	251,59		399,75
1006 40 00	(7)	78,38		123,00

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	270,97	533,00	338,50	533,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	377,25	341,35	290,41	325,61	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	260,41	295,61	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1253/97 DE LA COMMISSION**du 30 juin 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	73,7
	066	45,6
	999	59,6
ex 0707 00 25	052	60,4
	999	60,4
0709 90 77	052	57,2
	999	57,2
0805 30 30	382	67,0
	388	69,6
	528	61,5
	999	66,0
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	060	59,8
	388	87,1
	400	82,6
	508	73,0
	512	68,0
	524	64,8
	528	78,1
	800	83,0
	804	94,3
	999	76,7
0809 10 40	052	121,4
	999	121,4
0809 20 49	052	199,2
	064	142,6
	400	238,1
	999	193,3
0809 30 31, 0809 30 39	052	100,2
	999	100,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1254/97 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1997

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que

menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 30 est suspendue pour la période du 1^{er} juillet au 4 juillet 1997.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.